



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet de construction de 3 bâtiments d'activités commerciales  
situé dans la commune de FITZ JAMES (60)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8378 relative au projet de construction de 3 bâtiments d'activités commerciales situé rue Rosa Park dans la commune de Fitz James, reçue et considérée complète le 12 novembre 2024 ;

Vu la consultation de l'agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

- 1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 2) Le projet consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 0.95 hectare, en la construction de cinq cellules commerciales réparties en 3 bâtiments à usage de commerce et de restaurant, des voiries d'accès et réseaux, de 124 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;
- 3) Le projet est localisé sur un espace naturel en friche à l'intérieur d'une zone commerciale existante ;

4) Le diagnostic portant sur la faune et la flore note la présence d'une pelouse semi sèche calcicole subatlantique, abritant notamment la « Vulpia Bromoides » et constituant un habitat communautaire prioritaire ;

5) La mutualisation des places de stationnement pour véhicules individuels permettrait de réduire l'artificialisation des sols au profit des espaces verts et des voies douces ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de construction de 3 bâtiments d'activités commerciales situé rue Rosa Park dans la commune de Fitz James n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire de façon significative le nombre des places de stationnement pour véhicules individuels.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS